



Réseau Semences Paysannes

Biodiversité des semences et plants dans les fermes

3, avenue de la gare

47190 Aiguillon

Tel : 05 53 84 44 05

Fax : 05 53 84 69 48

Mail: contact@semencespaysannes.org

Site internet : www.semencespaysannes.org

Quelles propositions après l'arrêt de la CJUE et les deux proposition de règlements (non-papier) de la Commission européenne sur la production et la commercialisation des semences (PRM) et sur la santé des plantes (PH) ?

Avertissement :

- Ce document remplace le précédent document de travail que j'ai diffusé le 13 août dernier. Il bénéficie de vos remarques et d'une meilleure lecture de la proposition PRM que la mienne qui était basée sur une traduction google incomplète. Cette lecture indique, dans les dernières lignes des annexes, que la commission envisage d'abroger aussi les deux directives 2008/62 et 2009/145 sur les variétés « de conservation » et « créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières », contrairement à ce qui est écrit au début de la proposition de règlement. Il répond ensuite à de nombreuses questions qui m'ont été posées, notamment sur l'incidence de l'arrêt de la CJUE du 12 juillet 2012. Il avance enfin une première série de propositions alternatives à débattre pour tenter d'avancer vers une position commune. Ces propositions ne concernent que les réglementation commercialisation des semences et santé des plantes. Elles ne sont pas exclusives d'autres propositions diffusées par ailleurs sur la propriété industrielle (refus de tout brevet et du COV version UPOV 1991...), sur les « ressources phytogénétiques »...
- Les deux « non papier » de la commission européenne ont été diffusés exclusivement en anglais. Tous les passage « entre guillemet et en en italiques » sont issues de traductions google parfois approximatives.
- Pour les sigles incompréhensibles, voir glossaire à la fin

Première partie : qu'apportent de nouveaux les deux non papier de la commission et l'arrêt de la CJUE ?

Les deux « non papier » diffusés fin juillet par la Direction Générale Santé-Consommation de la Commission européenne (DG Sanco) sont des documents informels destinés à alimenter les discussions informelles (comitologie, notamment au Comité Permanent des Semences européen -CPS-) préalables à la publication, annoncée pour début 2013, de projets formels. Ces projets formels serviront de base de négociation des futurs règlements entre la Commission, les États membres réunis au Conseil et le Parlement Européen. Suivant les réactions qu'ils provoqueront, ils peuvent être complétés à la marge, modifiés profondément ou totalement réécrits. Les propositions

du « non papier » sur les variétés de conservation diffusé en 2004 ont par exemple été totalement abandonnées sous la pression de l'industrie et du gouvernement français lors de la rédaction définitive de la directive 2008/62. Cela montre l'importance des propositions que nous pourrions faire et des mobilisations que nous pourrions réaliser pour faire évoluer ces textes.

I – Interdiction des sélections paysannes et de la gestion dynamique de l'agrobiodiversité à la ferme, et restriction de la diffusion des semences destinées à la production agricole pour l'autoconsommation (agriculture vivrière dans les nouveaux pays entrant de l'Est, ou « jardinage amateur » dans les pays riches de l'ouest)

I – 1. Un statut juridique actuellement informel

Les pratiques paysannes et jardinières de sélection et de gestion des semences à la ferme et au jardin, et l'usage de ces semences, ne font pas partie des priorités de la politique européenne actuelle de commercialisation des semences. Le champ d'application de la réglementation communautaire actuelle du catalogue est en conséquence limité à la production de semences en vue de la commercialisation et à leur commercialisation « en vue d'une exploitation commerciale ». L'enregistrement de la variété au catalogue n'est pas aujourd'hui obligatoire pour les échanges ou la commercialisation de semences en vue d'activités non commerciales comme la recherche, la sélection en laboratoire ou dans le champ de production agricole, la conservation dans les banques de gènes ou la conservation dynamique de la biodiversité cultivée *in situ* à la ferme, la production pour l'autoconsommation (agriculture vivrière et jardinage amateur)...

En 1997, la France a créé pour les espèces potagères un nouveau registre annexe à son catalogue national, sur lequel « peuvent (et non doivent) être inscrites les variétés anciennes notoirement connues destinées exclusivement à la vente en France et aux jardiniers amateurs ». Depuis, l'industrie semencière et tous les gouvernements français ont tenté de semer la confusion en prétendant que l'inscription sur ce catalogue était obligatoire, en oubliant de rappeler qu'elle ne pouvait être que facultative pour la commercialisation de semences « en vue d'une exploitation non commerciale » comme le jardinage amateur.

En 1998, la commission européenne a publié une nouvelle directive (98/95) autorisant, entre autres, les États à définir des conditions particulières pour la commercialisation de semences destinées à la conservation de la biodiversité *in situ*, y compris les mélanges d'espèces, ou adaptées à la culture biologique. Cette directive a été précisée dix ans plus tard par deux nouvelles directives 2008/62 et 2009/145 permettant l'enregistrement au catalogue de variétés « de conservation » (réservée aux espèces agricoles, pomme de terre et légumes) ou « créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières » (réservée aux légumes). Ces directives n'ont pas modifié le champ d'application de la réglementation communautaire du catalogue. L'inscription aux catalogues qui en sont issus est donc restée facultative pour toute commercialisation de semences « en vue d'une exploitation non commerciale » comme la conservation de la biodiversité ou le jardinage amateur.

Cet espace exempt de réglementation obligatoire a permis un maintien des semences paysannes et « anciennes », très inégal suivant les différents pays européens. L'incertitude juridique dans laquelle il installe les acteurs concernés rend en effet très vulnérables ceux d'entre eux qui doivent faire face aux contrôles procéduriers et aux poursuites juridiques abusives de l'industrie semencière et de

certaines États : l'acharnement contre l'association Kokopelli en France est emblématique de cette situation. Mais il a aussi permis au cours des dernières années une renaissance très importante des systèmes semenciers paysans, appuyé par les réseaux de la coordination européenne « Libérons La Diversité », du secteur des agricultures biologiques et paysannes et par un nombre toujours plus important de chercheurs. Ces réseaux ont pu profiter du statut juridique « informel » des semences paysannes pour multiplier les échanges et la diffusion de semences ou de plants et des savoir-faire associés, tout en confortant leur légitimité scientifique et leur défense juridique.

I – 2. Les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 12 juillet 2012

Les questions préjudicielles posées à la CJUE concernent la réglementation européenne elle-même, et non les limites de son champ d'application (les activités qu'elle ne réglemente pas). Dans ses conclusions du 19 janvier 2012, l'avocate générale répond sur le fond en montrant que les objectifs assignés à cette réglementation ne sont pas conformes aux exigences sociétales actuelles (notamment demande des consommateurs et préservation de la biodiversité) dont les textes fondateurs de l'UE exigent la prise en compte. Dans son arrêt, la CJUE ne s'est pas engagée sur le fond, mais s'est contenté de répondre sur la forme en rappelant :

- que la réglementation européenne actuelle est conforme aux objectifs prioritaires de productivité qui lui ont été assignés,
- qu'elle a ouvert en 2008 un nouveau cadre pour prendre en compte les nouvelles demandes sociétales (variétés de conservation) et qu'elle a déjà prévu que ce nouveau cadre sera prochainement adapté en fonction d'un premier bilan de sa mise en place.

Concernant les poursuites engagées contre Kokopelli, cet arrêt confirme qu'au moment des faits qui lui sont reprochés, la réglementation européenne ne proposait pas de cadre adapté à ses activités puisque la directive sur les variétés de conservation n'avaient pas encore été publiées. Il ne présage cependant en rien de l'interprétation de la réglementation française sur les variétés amateurs (antérieure aux faits reprochés à Kokopelli) qui ne peut être faite que par le juge français : l'inscription au catalogue amateur est-elle obligatoire pour la commercialisation en France des semences de Kokopelli clairement destinées au jardinage amateur, au prétexte de l'absence de revendication explicite de la destination exclusivement « non commerciale » des semences vendues ?

Concernant la réglementation européenne elle-même, cet arrêt ne change rien, ni sur son contenu qu'il ne fait que rappeler, ni sur les limites de son champ d'application sur lesquelles il ne se prononce pas. La seule chose qui change vient de la confusion engendrée par les campagnes de communication qui ont accompagné cette procédure et ses conclusions. Deux thèmes centraux régulièrement rabachés ont renforcé durablement la propagande de l'industrie qui vise à nier les droits des agriculteurs :

- le refus de toute réglementation des semences au nom de la « liberté du commerce » a entraîné l'abandon de la défense d'une réglementation qui protège nos droits, et notamment celui d'échanger et de vendre « en vue d'une exploitation non commerciale » des semences de variété non inscrites au catalogue¹.

¹ Dans sa stratégie de défense, Kokopelli a ignoré les limites du champ d'application de la réglementation et n'a pas revendiqué, ni cherché à élargir son droit qui en découle de commercialiser des semences de variétés non enregistrées « en vue d'une exploitation non commerciale ». Alors même que la majorité de ses clients sont des jardiniers amateurs,

- la stratégie de défense des droits des commerçants au nom des droits des agriculteurs a propagée l'idée d'une condamnation des droits des agriculteurs alors que la Cour ne s'est prononcée que sur la régulation du commerce.

L'arrêt de la CJUE a ainsi été présenté dans la presse comme une condamnation des droits des agriculteurs définis par le TIRPAA d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences de ferme ou paysannes en vue de la sélection ou de la conservation², et du droit des consommateurs de disposer de semences de variétés non inscrites destinées au jardinage amateur. Il ignore que ces deux droits sont préservés par la même limitation de la portée des directives actuelles. La CJUE n'a répondu qu'aux questions qui lui ont été posées. Elle a donc rappelé que les droits des agriculteurs et des consommateurs se réduisent, dans le cadre des directives actuelles, à l'obligation d'inscription au catalogue et a ignoré la limitation du champ d'application de ces directives sur laquelle on ne l'a pas interrogée. La communication faite autour de la jurisprudence incomplète ainsi construite renforce la propagande de l'industrie semencière et de ses relais administratifs ou politiques qui refusent de reconnaître l'existence des droits des agriculteurs hors de l'obligation d'inscription au catalogue. Certes, l'espace actuellement exempt d'obligation réglementaire est étroit et n'offre pas une sécurité juridique suffisante. Mais le meilleur moyen de renforcer nos droits, et leur sécurité juridique, est de les défendre et non de les ignorer. Pour paraphraser le « Canard enchaîné », nos droits ne s'usent que quand on ne s'en sert pas. Leur abandon a entraîné la capitulation de nombreux acteurs persuadés que leur choix se limite à « prendre le maquis », ce qu'ils ne peuvent pour la plupart pas faire, ou acheter des semences industrielles, ce qu'ils font.

I – 3. Les propositions de la commission européenne

Interrogée au printemps dernier sur les conclusions de l'avocat général et sur la décision à venir de la CJUE concernant l'affaire Baumaux-Kokopelli, la Commission s'est alors engagée à en tenir compte. C'est ce qu'elle a fait en diffusant ses propositions de règlement (non-papier) quelques jours après la publication de l'arrêt de la CJUE. Dans ces propositions, elle tient compte à la fois :

- de l'arrêt de la CJUE du 12 juillet 2012 qui a fait un rappel formel de l'état du droit actuel : *« considérant (5) les objectifs fondamentaux des directives susmentionnées, à savoir la productivité, la santé et la qualité de matériel végétal de reproduction, restent d'une importance primordiale pour l'agriculture, la sécurité horticulture, alimentation humaine et animale et l'économie en général. »*

Elle a ainsi maintenu et renforcé la réglementation actuelle du catalogue en en confiant la gestion à l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) déjà responsables des variétés protégées par un Certificat d'Obtention Végétale (COV)

cette revendication n'aurait en rien entravé ses ventes, y compris auprès des agriculteurs. En effet, la réglementation du catalogue ne s'applique qu'à la commercialisation des semences et non à leur utilisation. L'information donnée au consommateur sur la destination des semences vendues n'engage que l'obligation de loyauté du vendeur. Elle n'engage en aucun cas la liberté de l'acheteur d'en user suivant ses choix. Tout agriculteur a encore le droit de cultiver les semences de son choix (sauf les OGM la vigne destinée à la production de vin et quelques plantes interdites pour des raisons sanitaires, phytosanitaires ou environnementales) et d'en vendre la récolte, qu'il les ait lui-même sélectionnées et produites, qu'il les ait échangé en vue d'une exploitation non commerciale, ou qu'il les ait achetées comme des semences professionnelles ou « amateur ».

² Le commentaire du journal Le Monde du 2 août est révélateur de cette confusion catastrophique : *« La justice européenne contre les semences "libres": les tenants du droit des paysans à multiplier et à échanger librement leurs semences ont été désavoués par une décision du 12 juillet de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ».*

- des conclusions de l'avocat général du 19 janvier 2012 qui s'est prononcé sur le fond et du rappel par l'arrêt de la CJUE de la nécessaire ré-actualisation de la directive sur les variétés de conservation, en prenant en compte les nouvelles demandes sociétales dans les objectifs fondamentaux de la politique communautaire semences :

« considérant (5...) en outre, que la législation doit correspondre aux besoins de la société qui ont émergé au cours de ces dernières années. Cela concerne en particulier des attentes des consommateurs, l'adaptabilité de la production à la diversité des conditions agricoles, horticoles et de l'environnement et aux diverses utilisations, la durabilité de la production, les défis du changement climatique et la protection de l'agro-biodiversité »

Elle a ainsi ouvert de nouvelles possibilités encore peu définies d'enregistrement de variété sous « description officiellement reconnue » ou de commercialisation de semences de populations de plantes non enregistrées, ouvertes aux semences paysannes ou amateurs mais aussi aux nouvelles variétés de plantes brevetées

- de la disparition de tout débat sur le droit de commercialiser « en vue d'une exploitation non commerciale » des semences de variétés non inscrites au catalogue. Elle ne maintient en conséquence hors du champ d'application de la réglementation que les activités indispensables à l'industrie et en exclut les semences paysannes et la production pour l'autoconsommation. L'article 3 étend le champ d'application de la réglementation à toute commercialisation de semences en supprimant « en vue d'une exploitation commerciale » (tout comme à l'article 2 de la loi française sur le COV du 8 décembre 2011). La nouvelle limitation est fixée au 1 de l'article 2 :

« Ce règlement ne s'applique pas aux matériels de reproduction:

(a) destiné uniquement à des fins de sélection;

(b) destiné uniquement à des fins de test ou scientifique;

(c) destiné uniquement à, et entretenus, les banques de gènes et des réseaux de conservation des ressources génétiques associées à des banques de gènes »

Répondant au même souci de ne rien laisser hors du champ d'application du règlement, elle annonce (articles 35 et suivants) que la commercialisation des semences des espèces actuellement non soumises à obligation d'enregistrement au catalogue (comme le petit épeautre...) sera soumise aux mêmes obligations que celles concernant actuellement les plantes ornementales (identité variétale faisant éventuellement référence à « une liste tenue par l'opérateur », pureté, taux de germination, qualité sanitaire, étiquetage...).

I – 4. La porte ainsi proposée est encore plus étroite que les espaces non réglementés ou dérogatoires offerts par la réglementation actuelle :

1) en l'absence de reconnaissance officielle des spécificités et de l'intérêt de la sélection à la ferme dans les conditions de production agricole pour le marché, elle réduit les échanges de semences destinées aux sélections paysannes aux seuls petits échantillons de quelques graines ou plants, maintenus hors du champ d'application de la proposition de règlement PMR lorsqu'ils sont destinés à des essais en parcelles expérimentales « *ex situ* » en station ou au laboratoire,

2) sauf contrats avec une banque de gène ou un réseau de conservation de ressources génétiques associé à une banque de gènes, qui sont maintenus hors du champ d'application de la proposition de règlement, elle limite la conservation à la ferme aux variétés inscrites au catalogue officiel. D'une part, les banques de gènes et les réseaux associés ne font à ce jour que de la conservation

statique. Ils conservent une grande diversité de graines anciennes momifiées baptisées « ressources phylogénétiques », et non la biodiversité (diversité de la vie) qui est le contraire de cette momification puisqu'elle laisse apparaître des caractères nouveaux chaque fois qu'elle vit et se reproduit. Ils considèrent en conséquence que la gestion dynamique à la ferme n'est pas une méthode de conservation.

D'autre part, le catalogue est destiné à réglementer la commercialisation par l'identification de la variété à laquelle appartiennent les semences. Aussi simplifiée soit-elle, cette identification est impossible pour chacun des échanges informels de semences sur lesquels repose la gestion dynamique. Un des objectifs essentiels de ces échanges est en effet de permettre aux semences d'évoluer pour mieux s'adapter à la diversité des lieux de culture et à la variabilité des climats. Ils concernent la plupart du temps des populations à large spectre génétique ou des mélanges variétaux qui évoluent chaque année. Des semences répondant à une même description ne sont ainsi l'objet que d'un petit nombre d'échanges. L'échange est un complément indispensable, mais quantitativement secondaire de l'auto-production des semences qui reste la première condition de l'adaptation locale. C'est pourquoi il ne concerne que des quantités restreintes. L'identification des semences ainsi échangées repose sur la connaissance directe du partenaire de l'échange, de ses pratiques, de ses cultures ou de sa notoriété et non sur l'impossible description de caractères évolutifs assemblés au sein de mélanges instables et éphémères. Soumettre chaque échange informel de semences entre agriculteurs et jardiniers à une obligation de description d'une variété et à la bureaucratie exigée par tout enregistrement, aussi simplifiée soit-elle, aboutirait à leur interdiction totale.

3) elle rend l'inscription au catalogue officiel obligatoire pour toute commercialisation de semences en vue de l'agriculture vivrière ou du jardinage amateur. Le chapitre introductif définissant les bases juridiques de la proposition PRM évoque pour la première fois dans un texte européen le concept jusqu'ici exclusivement français de « *variété amateur* », pour remplacer l'ancien concept fourre-tout de variétés « sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières ». Il confirme ainsi l'obligation d'inscrire ces variétés amateurs au catalogue. Aussi simplifiée soit-elle dans sa présentation, cette obligation est totalement disproportionnée. En effet, la commission propose que le catalogue européen soit tenu par l'OCVV qui doit pouvoir distinguer chaque nouvelle variété commercialisée de toute variété stable et homogène protégée par un COV : cette distinction impose une obligation de description très précise qui génère une bureaucratie et un coût importants. Cette obligation de description devrait rester à la charge des détenteurs de COV et non de ceux qui commercialisent des semences libres de droit de propriété. Elle est irréalisable dès qu'elle concerne plusieurs milliers de variétés vendues chacune en très petite quantité par un petit opérateur. De plus, l'agriculture vivrière est concentrée dans les pays de l'Est européen qui ne disposent pas pour la plupart des services administratifs nécessaires aux exigences de l'enregistrement au catalogue. Ces pays sont géographiquement très éloignés de l'OCVV situé en France auquel ils seraient contraints de soumettre à leurs frais toute nouvelle demande d'enregistrement.

Les procédures simplifiées mises en place par d'autres directives européennes pour l'enregistrement de préparations naturelles peu préoccupantes de soin des plantes (purin d'ortie...), de plantes médicinales, de médicaments ou de compléments alimentaires naturels, de produits fermiers... ont toutes montré leur incapacité à prendre en compte les spécificités de ces produits afin de permettre leur commercialisation. Dans le cadre de la proposition PMR actuelle qui suit les mêmes exigences que ces autres directives, l'obligation d'enregistrement au catalogue officiel limiterait le commerce des semences destinées à l'agriculture vivrière ou au jardinage amateur aux seules variétés enregistrées par les plus gros opérateurs de l'Europe de l'ouest.

Certes ce nouveau cadre laisse toujours une certaine marge de manœuvre aux États pour assouplir au maximum les conditions techniques et financières d'inscription à leur catalogue national, ou pour choisir des critères VAT spécifiques. Mais tout échange ou commercialisation de semences de variétés non inscrites, aujourd'hui autorisés « en vue d'une exploitation non commerciale », est interdit par cette proposition de règlement, sauf pour la sélection, les essais scientifiques et les banques de gènes.

II - Les variétés enregistrées sur « *description officiellement reconnue* » et les « *populations de plantes* », nouvelle opportunité : pour les variétés anciennes, locales, paysannes et bio, et/ou pour la diffusion massive de technologies brevetées ?

II – 1 - A côté de l'enregistrement des variétés sous « *description officielle* » soumis aux mêmes tests DHS et VAT que ceux existant actuellement, la proposition de règlement PMR ouvre une deuxième possibilité d'enregistrement au catalogue commun suivant une procédure « *de description officiellement reconnue* ».

Cette possibilité était jusqu'ici réservée aux seules variétés « de conservation » et « sans valeur intrinsèque... » d'espèces de cultures agricoles, pomme de terre et légumes. La proposition PMR entend la généraliser pour répondre à un souci de simplification. Mais elle ouvre en fait, en l'état actuel du texte, un assouplissement bien plus important que la seule exonération de réalisation des examens techniques officiels. En effet, seule une description des « *caractéristiques spécifiques des plantes* » qui rendent la variété « *identifiable* » est exigée. Ces variétés sont explicitement exclues de l'obligation de satisfaire aux critères de VAT (article 45) et aucun article de la proposition de règlement PMR ne leur impose le respect des critères H et S. Cette conformité n'est en effet exigée que pour les examens techniques réservés aux variétés enregistrées « sous description officielle » (articles 8.2, 61.1 et 62). Des précisions sur ce sujet devraient être données par la suite sous forme d'« *actes délégués* » de la Commission.

Contrairement à ce qu'elle indique dans les premières lignes de la proposition PMR, la DG Sanco annonce dans son annexe XII son souhait d'abroger aussi les directives 2008/62 et 2009/145, sous réserve de validation par le « *Service juridique de la Commission lors de la consultation inter-services* ». Cette abrogation est cohérente avec les autres articles sur les variétés enregistrées « *sous description officiellement reconnue* ». Elle confirme l'intention de la DG Sanco de supprimer l'ensemble des restrictions quantitatives, géographiques, d'ancienneté et, en l'état actuel de la proposition PMR, l'obligation de respect des critères H (à 90%) et S, imposées par ces deux directives. La non abrogation de ces directives serait par contre un très mauvais signal laissant entendre que les conditions d'enregistrement sur « *description officiellement reconnue* » restent inaccessibles aux variétés paysannes et « *amateurs* » qui resteraient soumises à ces restrictions.

L'abrogation des autres directives commercialisation supprime aussi la possibilité offerte aux États depuis la directive 98/95 de « définir des conditions particulières pour les variétés adaptées à la culture biologique ». Cette disposition a été très peu utilisée (Autriche, France +?) et exclusivement pour quelques assouplissements des critères VAT. La proposition PMR d'enregistrement « *sous description officiellement reconnue* » pourrait faciliter encore plus l'enregistrement des variétés bio dans la mesure où elle supprime toute obligation de VAT, voire de H et S.

Les frais d'enregistrement engendrés par cette nouvelle procédure peuvent être réduits, lorsqu'il s'agit d'une inscription au catalogue national, pour les variétés utiles « *à la conservation des ressources génétiques, à la diversité génétique et à la production durable* » (art 73), et lorsqu'il s'agit d'une inscription directe auprès de l'OCVV, pour « *les variétés qui servent l'intérêt public* » présentées par des « *candidats qui sont des producteurs de petites quantités* » (art 85). Cette nouvelle procédure peut donc offrir à l'enregistrement de variétés anciennes, locales, paysannes ou biologiques une opportunité beaucoup plus intéressante que les variétés de conservation ou « créées en vue de répondre à des conditions de cultures particulières ». Elle devrait aussi faciliter l'enregistrement simplifié des variétés fruitières « de connaissance commune » qui doit devenir obligatoire le 30 septembre 2012 (directive 2008/90 que la proposition de règlement PRM vise à abroger et à remplacer après cette date). Peut-être sera-t-elle aussi ouverte aux cépages viticoles locaux qui sont aujourd'hui l'objet d'un nouveau regain d'intérêt ?

En l'état actuel du texte, il est difficile de savoir si l'enregistrement sur « *description officiellement reconnue* » est ouvert ou non aux variétés populations sélectionnées et multipliées en pollinisation libre et/ou en sélection massale. L'article 15.3 indique que la production et la commercialisation de semences de « *populations de plantes* » n'appartenant pas à une variété enregistrée peut être autorisée pour certains genres ou espèces particuliers par la commission européenne qui doit énoncer aussi les critères auxquelles ces variétés doivent répondre. Les « *populations de plantes* » semblent donc toujours exclues des « variétés » pouvant être enregistrées.

Cette exclusion des variétés population est cohérente avec une autre proposition du projet de règlement PMR qui confie la gestion du catalogue à l'OCVV, chargé de l'enregistrement des variétés protégées par un COV suivant les mêmes critères DHS que ceux exigés pour les examens techniques d'enregistrement des variétés au catalogue. Ces critères techniques sont basés sur la définition de la variété établie par la convention de 1991 de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) et reprise par le règlement 2100/94 sur le COV européen. En définissant la variété par « les caractères issus d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes » et « comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduite sans changement », ce règlement n'accepte que les lignées fixées, les hybrides F1 issus du croisement de deux lignées homozygotes et les populations synthétiques. Il exclu les populations paysannes sélectionnées et multipliées en pollinisation libre et/ou en sélection massale, définies par les caractères résultant de combinaisons variables de plusieurs génotypes et inaptes à être reproduites sans changement suivant les critères définis par l'OCVV et l'UPOV. Les directives commercialisation que la proposition PMR devrait remplacer exigent toutes le respect pour l'enregistrement au catalogue des critères UPOV ou OCVV. En l'absence d'une affirmation claire par le règlement PMR de l'abandon de toute obligation de respect de ces critères pour l'enregistrement sur « *description officiellement reconnue* », la porte ouverte à l'enregistrement de variétés populations semble toujours réduite aux seules populations synthétiques.

La commercialisation des semences de variétés enregistrées sur « *description officiellement reconnue* » n'est pas non plus simplifiée pour les espèces à certification obligatoire puisqu'elles restent soumises à cette obligation. Le coût de cette certification suffit à lui seul à exclure toute production de semences en petites quantités. Il pénalise ainsi la diversité de l'offre, l'adaptation locale et les filières ou pratiques émergentes nécessitant une offre variétale spécifique comme l'agriculture biologique, l'agroforesterie, les cultures associées, le non-labour...

La proposition PMR ne donne pas d'autres indications ni sur les caractéristiques spécifiques

permettant d'identifier les variétés enregistrées sur « *description officiellement reconnue* », ni sur les critères auxquels devront répondre les « *populations de plantes* » dont les semences pourront être commercialisées sans appartenir à une variété enregistrée. Le chapitre introductif sur les bases juridiques du règlement annonce par contre l'adoption par la Commission d' « *actes secondaires énonçant les exigences spécifiques pour la production et la commercialisation des semences de certaines espèces et de leurs catégories* ». Ces « *actes secondaires* » sont justifiés par la nécessité d' « *accroître la flexibilité pour les changements dus aux évolutions techniques et scientifiques* ». Cette annonce est reprise à l'article 14. 4 de la proposition PMR : « *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 124, modifiant l'annexe II (qui définit les principes à respecter pour l'enregistrement des variétés). Ces modifications prennent en compte les développements techniques et scientifiques.* »

II – 2 - Quels sont les changements dûs aux « *développements techniques et scientifiques* » qui rendent nécessaire « *d'accroître la flexibilité* » ? On voit émerger aujourd'hui deux nouvelles stratégies techniques et scientifiques importantes qui prétendent toutes deux répondre aux « *attentes des consommateurs, à l'adaptabilité de la production à la diversité des conditions agricoles, horticoles et de l'environnement et aux diverses utilisations, à la durabilité de la production, aux défis du changement climatique et de la protection de l'agro-biodiversité* » évoqués dans les attendus de la proposition PMR, ainsi qu'aux limites des capacités techniques d'adaptation des milieux de cultures aux besoins exponentiels en intrants des variétés DHS « *élites* » issues des sélections dites « *traditionnelles* » :

a) l'utilisation accrue des sélections de semences paysannes et de la gestion dynamique en pollinisation libre ou en sélection massale à la ferme. Soutenue par de nombreux travaux de recherche de la FAO (IAASTD), par le rapporteur des Nations Unies sur le droit à l'alimentation Olivier De Schutter, cette stratégie bénéficie en Europe d'une reconnaissance scientifique encore marginale (Farm Seed Opportunities...) quand elle n'y est pas ouvertement combattue au prétexte qu'il s'agirait d'une stratégie réservée aux agricultures vivrières des pays pauvres du Sud. On a vu, au paragraphe I – 4. ci-dessus l'étroitesse des niches ou des dérogations que lui réserve le projet de règlement PMR. Un réel assouplissement des conditions d'enregistrement des variétés sur « *description officiellement reconnue* » faciliterait la diffusion commerciale de variétés paysannes, mais resterait inadapté aux échanges informels indispensables aux sélections paysannes et à la gestion à la ferme.

b) la diffusion de variétés brevetées ou dont l'ensemble des plantes sont protégées par un brevet. En Europe, seules des variétés non homogènes et/ou non stables peuvent être brevetées. En effet, la directive européenne 98/44 interdit la brevetabilité des variétés sans préciser ce qu'elle entend par variété. L'Office Européen des Brevets (OEB) en tire la conclusion que tout ce qui ne peut pas être protégé par un COV selon les critères de l'UPOV est brevetable, et que donc les variétés non conformes à la définition de la variété donnée par l'UPOV sont brevetables. Des brevets sont ainsi accordés à des hybrides F1 qui ne peuvent pas être « *considérés comme une entité eu égard à (leur) aptitude à être reproduit conforme* » car ils sont issus d'une lignée femelle fécondée de manière aléatoire par plusieurs parents mâles génétiquement différents, ou dont l'une des lignées parentales est hétérozygote. Les semences de ces variétés n'ont aujourd'hui pas accès au marché. Elles ne peuvent être cultivées que sous contrat d'intégration sans changement de titre de propriété ni sur la semence, ni sur la récolte. L'ouverture du catalogue aux variétés non stables et non homogènes faciliterait grandement leur diffusion.

Une autre stratégie résultant des évolutions techniques et scientifiques récentes consiste à intégrer dans une variété déjà existante un ou plusieurs caractères génétiques ou moléculaires brevetés. Il suffit que ces caractères soient issus d'une invention recourant à un procédé « non essentiellement biologique » et qu'ils puissent être intégrés dans plusieurs variétés différentes pour qu'il soient brevetables. Le brevet protège alors toutes les semences, toutes les plantes et tous les produits issus de leur récolte qui contiennent le ou les caractères ainsi brevetés et où ils peuvent exprimer la ou les fonctions décrites dans le brevet. Les premiers brevets de ce type ont été accordés à des caractères issus de transgénèse. Mais leur diffusion est très contestée en Europe. L'évolution des techniques génétiques permet désormais d'obtenir parfois plus facilement le même résultat avec des techniques dites « conventionnelles » de sélection comme la mutagenèse dirigée, la méthylation de l'ADN, éventuellement la cisgénèse... ou la sélection assistée par marqueur. L'OEB accorde aujourd'hui bien plus de brevets à des plantes issues de ces techniques qu'aux plantes transgéniques soumises à l'obligation d'étiquetage OGM.

En Europe, ces caractères génétiques brevetés sont intégrés dans des variétés homogènes et stables déjà existantes. Mais leur expression dans les plantes d'une même variété s'avère souvent très hétérogène d'une plante à l'autre. Un même champ de plantes appartenant à une même variété Bt contient ainsi des plantes produisant des quantités très variables de protéines Bt, certaines n'en produisant pas du tout, ce qui n'empêche pas la culture d'être « globalement » résistante aux insectes pathogènes ciblés et commercialisée pour ce caractère non homogène et non stable. De plus, les multiplications successives indispensables à l'homogénéisation et à la stabilisation des autres caractères des variétés ainsi transformées nécessitent plusieurs années pendant lesquelles le brevet accordé ne peut pas bénéficier de retour sur investissement. C'est pourquoi les sociétés détentrices de tels brevets militent de plus en plus ouvertement pour l'assouplissement des caractères H et S exigés pour l'accès au catalogue.

L'expérience des pays « du Sud » ouvre enfin de nouvelles opportunités commerciales aux sociétés transnationales détentrices de tels brevets. Les variétés transgéniques, sélectionnées et multipliées dans d'autres pays avant d'être importées pour être cultivées localement, donnent souvent des rendements très inégaux par manque d'adaptation aux conditions locales de culture. Les variétés locales non homogènes et non stables dans lesquelles les caractères transgéniques ont été intégrés donnent par contre de bien meilleurs résultats. Les détenteurs de brevets n'ont aucun droit de licence supplémentaire à gagner lorsque leur caractère breveté est intégré dans une variété DHS plutôt que dans une variété locale. C'est pourquoi certains d'entre eux remettent en cause l'alliance passée avec les détenteurs des COV sur les variétés DHS dont ils ont eu besoin pour diffuser leurs premiers gènes brevetés. Cette alliance fut scellée avec la convention UPOV de 1991 qui, en étendant la protection d'un COV à la « variété essentiellement dérivée » (VED), permet le partage des droits de licence entre le détenteur du COV sur la variété et le détenteur du brevet sur un caractère. Cette alliance est désormais remise en cause par le monde scientifique très écouté à la commission européenne. Ainsi Michel Griffon, directeur général adjoint de l'Agence Nationale de la Recherche française et ancien directeur scientifique du CIRAD et grand promoteur de l'Agriculture Écologiquement Intensive, préconise de « *passer des variétés « formule 1 » aux variétés « populations » agrémentées d'OGM³.*

³ « On a souvent en tête que le changement climatique c'est pour demain, mais c'est faux. Les bouleversements du climat ont déjà commencé et il va falloir s'y adapter dès maintenant. Nous devons nous adapter à un monde extrêmement fluctuant, car nous maîtrisons mal le futur, que ce soit la météo ou les prix agricoles. La hausse progressive du **prix du pétrole** pousse à trouver de nouvelles alternatives. Les engrais

III – La privatisation des missions publiques de contrôle de la qualité loyale et marchande des semences au profit des plus gros opérateurs

La généralisation des « auto-contrôles sous contrôle officiel » confirme l'extension à tous les secteurs des procédures du « paquet hygiène » (règlement 882/2004) à l'origine réservé au contrôle de la qualité sanitaire des aliments. La proposition de règlement PH oblige les opérateurs à effectuer eux mêmes l'ensemble des contrôles des « points à risque » sanitaire ou phytosanitaire des semences mises en marché. Les deux règlements PMR et PH autorisent les opérateurs à effectuer eux-mêmes les tests de « description officielle » destinés à l'enregistrement des variétés, les tests et les contrôles préalables à la certification des lots de semences, et même à produire eux-mêmes les étiquettes officielles de certification et les certificats sanitaires obligatoires pour la commercialisation de semences ou plants de nombreuses espèces. Le « contrôle officiel » de ces auto-contrôles est lui-même de plus en plus souvent délégué à des sociétés privées « agréées » qui facturent leurs prestations aux opérateurs, au nom de la « lutte contre l'endettement des États ».

Cette privatisation des services publics de contrôle est présentée par les propositions PMR et PH dans un souci de simplification des charges bureaucratiques et d'économie budgétaire. Aussi louables que puissent être de tels objectifs, on ne peut cependant que constater que cette privatisation favorise d'abord l'émergence d'un nouveau secteur financièrement très lucratif de sociétés de contrôles et de certification qui génèrent de nombreux effets pervers :

- la charge exponentielle de bureaucratie, de formation de personnels spécialisés et d'opérations techniques de contrôle (essais, analyses...), dont est partiellement libérée l'administration, repose désormais sur les épaules des opérateurs. Souvent techniquement et financièrement inaccessible aux petits opérateurs, elle génère un monopole d'accès au marché réservé aux plus gros d'entre eux. Ce monopole peut passer parfois par une phase transitoire d'intégration qui voit les petits opérateurs contraints d'effectuer leurs propres essais ou analyses dans les installations, les laboratoires et aux salariés de leurs concurrents mieux équipés,

sont très sensibles au prix du baril, le labour est particulièrement énergivore et le CO2 sera taxé tôt ou tard. La tendance à l'intensification à outrance s'estompe, car désormais, rationaliser un système intensif devient de plus en plus coûteux en intrants avec le risque qu'il s'adapte mal aux aléas du futur.

Pendant des années notre objectif était de réduire la biodiversité dans les champs. Aujourd'hui la tendance s'inverse pour chercher à tirer parti de cette biodiversité, notamment aux travers des services rendus par les auxiliaires des cultures.

*Contrairement aux animaux, les plantes ne peuvent pas marcher. Lorsque leur environnement change, elles meurent ou sont contraintes d'évoluer pour s'adapter. C'est pour cela que le génome d'une plante comme le blé est bien plus complexe que celui de l'homme, par exemple. A mon avis, l'avenir de la génétique végétale ne se trouve pas dans la création de **variétés hyper spécialisées**, mais plutôt de variétés qui s'adaptent à de multiples situations. Nous n'avons plus besoin de "formule 1", mais plutôt de voitures "résilientes", capable de faire beaucoup de choses différentes. C'est pourquoi la recherche travaille aujourd'hui sur des variétés dites "**population**", des variétés complexes, issues de la diversité génétique et capable de s'adapter rapidement aux modifications de son environnement. Les premières variétés "populations" devraient voir le jour d'ici cinq ans ».*

*Il est fort probable que nous ayons besoin de la **transgénése**, bien que cela soit loin d'être une unique solution. Le débat n'est pas de savoir si nous devons ou pas accepter les Ogm, mais plutôt quels Ogm nous devons concevoir ou non. Quoi qu'il en soit, il sera sûrement plus simple de nous adapter nous même au changement du milieu, plutôt que de forcer les plantes ou les animaux à s'adapter ».* Terre-net média, 5 août 2012

- la mise en concurrence de sociétés de contrôle privées, directement rémunérées par ceux qu'elles contrôlent, rend fictive leur indépendance. La négociation devient la règle pour les plus gros opérateurs qui payent les plus grosses factures de contrôle, et la sanction pour les plus petits opérateurs les moins rentables pour les sociétés de contrôle. Leur agrément officiel peut certes ralentir cette dérive, il est par contre incapable de l'empêcher,
- l'hyper-technicité croissante des contrôles échappe peu à peu à toute compétence publique, et donc à toute possibilité de contrôle public et de transparence. Elle n'est maîtrisée que par les professionnels du secteur et les scientifiques dont ils financent les travaux qui imposent peu à peu leurs propres normes en fonction des rapports de force interne à la profession. Les normes spécifiques aux besoins des plus petits opérateurs ou des techniques « alternatives » de maîtrise des risques sont ainsi la plupart du temps écartées avec mépris,
- en cas de non conformité d'un produit en bout d'une filière faisant intervenir plusieurs opérateurs, l'absence fréquente de preuve irréfutable de son origine en fait porter la responsabilité aux plus petites opérateurs ne pouvant pas appliquer les mesures industrielles et bureaucratiques de gestion des risques. Cette absence de preuve exonère aussi de toute responsabilité les gros opérateurs industriels dont les pratiques peuvent être à l'origine de la non conformité, mais qui sont en mesure de produire des documents faisant état de leur respect de tous les protocoles officiels de gestion des points à risque.

Les petits paysans producteurs de semences et les petits artisans semenciers seront les premières victimes de cette prétendue simplification qui n'est que le cache sexe de la poursuite de la privatisation de tous les services publics au seul bénéfice de la concentration du secteur industriel.

IV – Le rouleau compresseur sanitaire, phytosanitaire et de biosécurité

La commission propose deux autres nouveautés : l'ajout de critères environnementaux et de santé humaine, animale et des plantes aux critères VAT déjà existant pour l'accès au catalogue, et le rapprochement des règlements PMR, PH et biosécurité (directive 2001/18 et règlement 1829/2003).

Ces nouveaux critères (issus de la VATE française, E pour environnemental) sont déjà instrumentalisés pour promouvoir les semences traitées chimiquement au nom de la maîtrise des risques sanitaires, alors qu'elles ne font que déplacer ces risques vers la dangerosité des nouvelles molécules qu'elles diffusent. Ils justifient aussi la mise en marché de variétés « résistantes » aux insectes (en réalité la plupart du temps il s'agit de variété produisant un insecticide), aux champignons et /ou tolérantes aux herbicides, alors que ces résistances ou tolérances sont la plupart du temps mono-géniques, rapidement contournées par les agresseurs ou les adventices et génératrices à terme d'une forte augmentation de l'utilisation des intrants chimiques. Ces critères pénalisent par contre les variétés paysannes qui ne sont pas traitées, ni « génétiquement » résistantes aux agresseurs, mais sélectionnées pour les bonnes pratiques agronomiques d'adaptation locale permettant de tolérer les « agresseurs » sans utilisation de pesticides. Ils peuvent aussi justifier l'interdiction de variétés paysannes au prétexte de teneur trop élevée en certaines substances indésirables, et favoriser l'enregistrement de variétés génétiquement modifiées pour une teneur élevée en une substance particulière pourtant abondamment disponible par ailleurs. De même, les obligations de biosécurité génèrent une multiplication de mesures d'isolement, d'analyses et d'étiquetages qui sont à la portée des seuls gros opérateurs. Ces obligations ont déjà provoqué l'élimination de toute semence paysanne ou de ferme là où les cultures OGM se sont développées avec les contamination inévitables qu'elles génèrent.

La superposition des obligations de contrôle ou d'auto-contrôle sous contrôle officiel résultant des règlements commercialisation, santé des plantes, sanitaires et biosécurité, tous soumis conjointement aux mêmes procédures du « paquet hygiène » (règlement 882/2004), accélérera le processus de privatisation et ses effets pervers d'élimination des petits opérateurs et des agricultures alternatives déjà décrits dans le chapitre précédent.

V – Tous les pouvoirs entre les mains des obtenteurs et de la commission européenne chargée d'arbitrer les concurrences entre les divers secteurs de l'industrie

Si la proposition de règlement PMR confie la gestion du catalogue européen à l'OCVV qui est au service des industriels traditionnels obtenteurs de variétés protégées par des COV, il ne leur accorde plus le monopole actuel d'accès au marché des semences. Il accorde aussi à la commission européenne une multitude de possibilités d'intervention par « actes délégués » dans les modalités d'application, mais aussi pour compléter ou modifier le règlement. S'abritant notamment derrière l'indispensable adaptabilité aux changements économiques et climatiques et derrière les demandes sociales concernant les variétés « de connaissance commune », locales, traditionnelles ou paysannes et la défense de l'agro-biodiversité, ces actes délégués peuvent tout aussi bien faciliter l'accès au marché des variétés non DHS brevetées, ou dont l'ensemble des plantes sont protégées par un brevet – variétés enregistrées sur « *description officiellement reconnue* » ou « *populations de plantes n'appartenant pas à une variété enregistrée* ». Le peu d'indépendance manifesté ces dernières années par la commission européenne vis à vis de l'industrie des technologies génétiques, et les autres chapitres de la proposition de règlement qui pénalisent les opérateurs les plus petits et/ou alternatifs, laissent présager de l'usage qui sera fait de ces actes délégués en cas d'insuffisance de la vigilance paysanne et citoyenne. Ce renforcement des pouvoirs de la commission accentue la disparition des prérogatives des États résultant de la transformation de directives nécessitant une transcription juridique nationale en un règlement européen d'application directe. Justifiée par la globalisation du marché « libre », cette évolution est totalement contraire aux besoins d'adaptation locale des semences et de contrôle démocratique local de leur gestion.

VI – quelques autres éléments importants à noter :

- La limitation du champ d'application de la proposition de règlement PMR à la production, la détention... « *en vue de la commercialisation de semences* » et à leur commercialisation. Le droit des agriculteurs d'utiliser les semences de leur choix, qu'elles appartiennent ou non à une variété enregistrée au catalogue commun, de conservation ou amateur, qu'elles soient commerciales, auto-produites à la ferme ou issues d'échanges « informels » (tant qu'ils ne sont pas considérés comme une commercialisation), et d'en vendre la récolte n'est donc pas limité par cette proposition de règlement. Seules les règles de biosécurité, sanitaires, phytosanitaires ou de protection de la propriété industrielle peuvent le limiter,
- l'absence d'obligation européenne d'enregistrement du producteur de semences pour vente de petites quantités à l'utilisateur final (art 4 règlement commercialisation, art 53 règlement phytosanitaire), l'absence d'obligation de passeport phytosanitaire pour la circulation locale provenant de petits exploitants dont la totalité de la production et de la vente sont destinés aux utilisateurs finaux sur le marché local, ainsi que pour les échanges entre opérateurs locaux sur de courtes distances (art 62 règlement phytosanitaire). Il convient cependant de noter que l'agriculteur

qui commercialise sa récolte n'est pas concerné comme utilisateur final (art 3 du projet de règlement PMR). Les deux premières dérogations ne concernent donc que la remise directe pour usages « *non professionnels* » en vue de la recherche, de la sélection, de la conservation ou du jardinage amateur. Les notions de « petites quantités », de « petits exploitants », « marché local » et « courtes distances » ne sont pas définies,

- la limitation des obligations de traçabilité au dernier fournisseur et au premier client de tout échange,

- la possibilité offerte aux États de prendre, sous réserve d'accord de la commission, des mesures plus strictes, y compris interdiction d'urgence de variétés présentant un risque pour la santé ou l'environnement, et pas seulement pour les OGM (art 28 et 29 du projet de règlement PMR). Cette mesure peut concerner par exemple des VTH (variétés tolérantes aux herbicides), mais aussi les variétés paysannes (pas de résistances « génétique » aux agresseurs, présence de « substances indésirables »...). Elle peut aussi justifier d'autres contraintes plus strictes : par exemple, comme c'est déjà le cas en France, l'enregistrement et le contrôle des producteurs de semences de ferme ou paysannes, ou l'extension des mesures de traçabilité du champ à l'assiette, mesures détournant les règles de commercialisation ou sanitaire dans le seul but de permettre aux obtenteurs de COV d'obtenir l'information (le nom de la variété semée par chaque agriculteur utilisateur de semences de ferme) dont ils ont besoin pour exiger le paiement de royalties sur les semences de ferme ou les interdire.

Deuxième partie : quelle stratégie ? Quelles propositions ?

Les échanges et la diffusion de semences paysannes et/ou destinées à l'agriculture vivrière sont aujourd'hui dans une situation de "non droit", ou de "liberté surveillée" par une incertitude et des menaces juridiques permanentes. La proposition PMR les installe dans une situation d'interdiction.

Il sera difficile de rendre visible, de dénoncer puis d'obtenir l'abandon de ce coup bas porté contre les semences paysannes sans sortir de la confusion juridique entretenues par les slogans simplificateurs qui ont accompagné la médiatisation des démêles juridiques de Kokopelli (cf ci-dessus : 1 - 2). Si nous voulons faire face à la menace de suppression de nos droits par la proposition PMR, il convient de dénoncer les amalgames qu'elle a installée entre refus de toute réglementation et nécessité d'une bonne réglementation, entre semences industrielles, anciennes et paysannes, entre commercialisation et échange et entre agriculture commerciale et agriculture vivrière. En réaction à l'arrêt de la CJUE, l'association Kokopelli a publié un communiqué où elle reconnaît la nécessité d'une réglementation :

« Le Catalogue officiel actuel est le pré-carré exclusif des variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle, hybride F1 non reproductibles. Qu'il le reste.

Nous voulons que les semences anciennes et nouvelles appartenant au domaine public et librement reproductibles sortent du champ d'application de la législation sur le commerce des semences.

Il n'existe pas de catalogue officiel obligatoire pour les clous et les boulons. Il n'y a pas de raison de soumettre les semences à une procédure préalable de mise sur le marché, comme les pesticides ou les médicaments, pour les cataloguer dans un registre.

Des objectifs de qualité et de loyauté dans les échanges commerciaux peuvent être aisément atteints par un règlement de base fixant des critères minimums en termes de qualité sanitaire, faculté germinative, pureté variétale et pureté spécifique. »

Cette prise de position devrait aider à sortir des confusions entretenues par les communications antérieures, voire à faire des propositions communes.

Que nous arrivions ou non à réintroduire « en vue d'une exploitation commerciale » dans le texte du futur règlement européen, la sécurisation juridique des semences paysannes nous impose de clarifier les distinctions juridiques

a) entre :

- d'une part, la nécessaire réglementation du commerce des semences qui doit garantir le caractère loyal et marchand des produits mis en marché, la sécurité et la souveraineté alimentaire, la préservation de la biodiversité, de la santé et de l'environnement, tout en répondant au droit d'accès des paysans et des consommateurs à une offre commerciale diversifiée,
- et d'autre part, la défense des droits des paysans d'utiliser et d'échanger leurs propres semences. Utiliser ou échanger de gré à gré des semences n'est pas du commerce. L'échange n'est pas une offre identique ouverte à tous), mais le résultat d'un accord spécifique entre deux partenaires consentant Le refus de vente est par exemple un délit, pas le refus d'échanger. L'échange repose d'abord sur la connaissance de la personne avec laquelle on échange et de ses pratiques, le commerce repose sur la loyauté de la description d'une marchandise anonyme (voir ci-dessus I – 4. 3).

b) et entre :

- d'une part, l'agriculture commerciale qui produit pour le marché global,
- et d'autre part, l'agriculture vivrière destinée à l'autoconsommation et aux échanges locaux, et l'agriculture « de loisir » ou jardinage amateur.

La proposition PMR ouvre aussi la porte à une simplification de la diffusion commerciale des semences de variétés moins standardisées. La largeur de cette porte dépend du bon vouloir de la commission européenne (critères de reconnaissance des variétés enregistrées sur « *description officiellement reconnue* » et des « *populations de plantes* » n'appartenant pas à une variété enregistrée) et des États (coût et exigences de l'enregistrement, des certifications ou auto-certifications, des contrôles ou auto-contrôles sanitaires et de biosécurité...). Cette simplification est une opportunité qu'il convient de saisir pour les variétés paysannes, bio, anciennes, locales... tout en empêchant son ouverture aux variétés de plantes brevetées. Nous devons pour cela clarifier la distinction juridique

c) entre :

- d'une part, les garanties du caractère loyal et marchand de toute semence mise en marché et les exigences de traçabilité destinées à protéger les consommateurs de semences (agriculteurs ou amateurs) et de produits alimentaires, la santé, l'environnement et la biodiversité,
- et d'autre part, les exigences de description, d'identification et de traçabilité destinées à la protection de la propriété industrielle (COV ou brevet). Les obligations de respect des critères DHS ou d'identification de caractères génétiques (issus du génotype) ne résultent que de la nécessité d'identifier les variétés protégées par un COV ou les caractères génétiques brevetés. Les exigences et les surcoûts des secondes ne doivent pas s'imposer aux premières.

Pour cela, il convient :

I - de faire reconnaître d'un point de vue scientifique et politique :

I - 1) le besoin impératif de populations hétérogènes de plantes reproductibles, non seulement pour la nostalgie des variétés anciennes ou pour la niche de la conservation de la biodiversité *in situ*, mais surtout pour permettre l'adaptation locale des cultures aux nouveaux défis de la diminution des intrants, de l'amplification des changements climatiques et de la qualité nutritionnelle des aliments,

I - 2) la nécessité de satisfaire ce besoin par une offre commerciale de mélanges variétaux ou de populations de plantes reproductibles que les agriculteurs pourront laisser évoluer et adapter à leurs conditions de culture au fur et à mesure des multiplications successives à partir de leurs récoltes,

I - 3) l'efficacité encore plus grande, pour satisfaire ce besoin, des populations sélectionnées et multipliées localement par les paysans en pollinisation libre et/ou en sélection massale dans leurs conditions de culture pour le marché,

I - 4) la complémentarité entre l'apport génétique des sélections « traditionnelles » de variétés homogènes et stables « améliorées » d'un côté, et de l'autre côté l'apport des sélections paysannes à l'adaptation locale des variétés, à l'émergence de nouveaux caractères complexes (non monogéniques), au renouvellement et à la co-évolution avec l'environnement naturel du réservoir génétique indispensable à « l'amélioration des plantes »,

I - 6) la complémentarité entre la conservation statique *ex situ* des ressources phylogénétiques et la conservation dynamique *in situ* à la ferme,

I - 7) la pluralité des systèmes semenciers (génie génétique, sélection industrielle « traditionnelle », semences paysannes) et le besoin de réglementations spécifiques adaptées à chacun d'entre eux.

II - et de faire reconnaître d'un point de vue réglementaire :

II - 1)

- la « sélection au champ dans les conditions de production pour le marché » comme une stratégie de sélection importante devant bénéficier largement de l'exonération « sélection / recherche » évoquée au 1. de l'article 2 de la proposition PMR,

- la gestion dynamique collective *in situ* à la ferme, comme une stratégie de conservation indispensable en complément de la conservation *ex situ*, devant bénéficier largement de l'exonération accordée aux « réseaux de conservation » évoquée au 1. de l'article 2 de la proposition PMR. Il est en effet urgent de renouer la co-évolution entre les semences et l'environnement (terroirs/climat, pratiques agricoles, besoins humains) rompue depuis un demi-siècle de sélection industrielle *ex-situ* qui arrive au bout de ses capacités technologiques d'adaptation de l'environnement à ses semences « élites ». D'où l'importance de faire rentrer les semences paysannes dans les réseaux de conservation, de décentraliser la conservation *ex situ* et de mettre aussi en place des banques de gènes *ex situ* locales, à la portée et gérées par les paysans, en lien direct et permanent avec la conservation *in situ* à la ferme,

Il convient en conséquence de compléter ainsi :

a) le 1. de l'article 2 de la proposition PMR :

« 1. Ce règlement ne s'applique pas aux matériels de reproduction:

(a) destiné uniquement à des fins de sélection, **y compris la sélection à la ferme dans les champs de production agricole pour le marché;**

(b) destiné uniquement à des fins de test ou scientifique, **y compris la recherche et la sélection participative à la ferme;**

(c) destiné uniquement à, et entretenus, dans des banques de gènes et des réseaux de la

conservation des ressources génétiques associées à des banques de gènes, y compris la conservation et la gestion dynamique à la ferme dans les champs de production agricole pour le marché;

b) le (3) et le (4) de l'article 3 (définitions) de la proposition PMR

(3) «commercialisation»: la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris offrir à la vente ou toute autre forme de transfert, et la vente, la distribution, entrée en l'Union et d'autres formes de transfert, que ce soit gratuitement ou non, **en vue d'une utilisation commerciale;**

(4) «opérateur»: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins une des activités suivantes en ce qui concerne le matériel végétal de reproduction **destiné à la commercialisation**: la reproduction, la production, l'élevage, l'entretien, la fourniture de services, la préservation, y compris le stockage, et de commercialisation;

II - 2)

- le statut de l'échange de gré à gré concerné par les dérogations du 1 de l'article 2 de la proposition PMR, qui n'est pas une mise en marché ouverte à tous et qui ne doit pas ouvrir la porte à un marché parallèle non réglementé,
- le statut des personnes qui ont accès à ces dérogations, d'un côté l'agriculteur qui produit les semences, de l'autre côté leur utilisateur final, qu'il soit agriculteur « professionnel », jardinier amateur, sélectionneur ou chercheur
- les quantités nécessaires de semences échangées dans le cadre de ces deux exonérations qui ne sont pas de l'ordre d'échantillons de 100 graines, ou de quelques grammes ou kilo, mais de plusieurs tonnes pour les céréales par exemple. Un « petit producteur » (définition PAC) autonome en semences locales mais qui a perdu tout son stock semencier suite à un accident (climatique, sanitaire, de stockage, contamination par des OGM...) doit pouvoir trouver dans les échanges « informels » avec ses pairs de quoi réensemencer ses champs en variétés paysannes localement adaptées.

Il convient pour cela d'**autoriser explicitement les échanges de quantités restreintes de semences de variétés non enregistrées entre les cultivateurs (professionnels ou non) qui contribuent à la sélection, à la conservation et à la gestion dynamique de la biodiversité cultivée, en application des articles 5, 6 et 9 et du préambule du TIRPAA.** Les quantités restreintes concernées par chacun de ces échanges et la variabilité des échantillons concernés rendent en effet impossible toute obligation d'inscription au catalogue pour les réglementer.

Afin de ne pas permettre pour autant le développement d'un marché parallèle de semences commerciales réglementées et/ou protégées par un titre de propriété industrielle, il convient ensuite :

- a) sous réserve de protection physique et juridique (responsabilité) efficace contre les flux de gènes brevetés issus des cultures industrielles, d'exclure de cette autorisation les semences protégées par un titre de propriété industrielle (COV ou brevet) et/ou dont le « matériel génétique a été volontairement modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle »,**
- b) de limiter cette autorisation à la remise directe par le producteur à l'utilisateur final de quantités limitées de semences de variétés non inscrites au catalogue. Ces limites devraient être, pour le producteur des semences échangées, la moitié de la quantité qui correspond à la définition du petit agriculteur (en France, 92 tonnes de blé tendre ou équivalent pour les autres espèces) et, pour le cultivateur réceptionnaire et utilisateur de ces semences, la quantité**

de semences nécessaire pour obtenir une récolte correspondant à la définition du petit agriculteur.

c) de compléter ainsi le (8) de l'article 3 de la proposition PMR :

*(8) «Utilisateur final»: toute personne exerçant des activités à des fins qui sont en dehors de son entreprise ou de sa profession et qui reçoit pour son propre usage des petites quantités de matériel de reproduction de plantes; **est aussi un « utilisateur final » l'agriculteur qui exerce des activités de sélection et/ou de gestion dynamique à la ferme dans ses champs de production agricole pour le marché, sur une surface ne dépassant pas celle correspondant à la définition d'un petit agriculteur. »***

II – 3)

- les spécificités des agriculture vivrières, des échanges de proximité et du jardinage amateur qui ne visent pas les mêmes objectifs de productivité que l'agriculture commerciale, mais d'abord l'autonomie des producteurs en intrants achetés et ensuite la diversité, la qualité nutritionnelle et la valeur culturelle locale de l'alimentation. L'autoproduction et les échanges de proximité de nourriture sont des droits humains inaliénables, constitutifs du droit à l'alimentation, qui ne peuvent pas être soumis aux règles de l'agriculture commerciale. Il convient pour cela **d'exonérer d'obligation d'enregistrement officiel de la variété la vente de semences en vue de la production pour l'autoconsommation. La variété doit être inscrite sur une liste accessible au public tenue par l'opérateur et indiquant l'espèce ou le groupe d'espèces, de manière à éviter toute confusion avec la dénomination d'autres variétés.**

II - 4)

- **la confirmation de l'abrogation des directives 2008/62 et 2009/145**, de toutes les restriction qu'elles imposent, et de l'absence de contrainte DHS, VAT ou autres pour l'enregistrement des variétés sur « *description officiellement reconnues* »,

II- 5)

- une définition de la variété intégrant les populations définies par les caractères issus de combinaisons variables de plusieurs génotypes. Cette définition doit s'imposer en application du règlement PMR afin de permettre la commercialisation de telles variétés, et de la directive 98/44 sur les brevets afin d'interdire la brevetabilité des variétés non homogènes ou non stables. La définition de la variété protégeable par un COV doit rester identique à l'actuelle définition du règlement 2100/94 (partie non soulignée ci-dessous) afin de garantir une distinction suffisante entre les diverses variétés protégées par un COV.

« Constitue une « variété », un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu.

Génétiquement il convient de distinguer au moins deux grands types variétaux :

- Les variétés populations » composées d'individus aux caractères phénotypiques proches mais présentant encore une grande variabilité leur permettant d'évoluer selon les conditions de culture. Ces variétés sont définies par l'expression des caractères résultant de combinaisons variables de plusieurs génotypes.

- Les variétés fixées ou combinaisons de variétés fixées »,

- 1° Définies par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype (**variété lignée-pure**) ou d'une certaine combinaison de génotypes (**variété hybride F1 ou population synthétique**) ;
- 2° Distinguées de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un des dits caractères.

- 3° Considérées comme une entité eu égard à **leur** aptitude à être reproduites conformes »

II – 6)

- la dispense d'obligation de certification pour la commercialisation de semences de variétés enregistrées sur « *description officiellement reconnue* »

II – 7)

- des règles sanitaires adaptées à chaque type de semences, industrielles d'un côté, paysannes et biologiques de l'autre : priorité aux résistances monogéniques, à l'éradication de tout microbe ou champignon et aux traitements chimiques d'un côté, **pas d'obligation de résistances génétique ou chimique, ni d'éradication (sauf nuisibles de quarantaine), et priorité à la capacité d'adaptation locale et à l'agronomie de l'autre côté.** Il convient pour cela d'étendre au règlement PH la définition de « l'utilisateur final » ci-dessus (II- 3) (10) de la proposition PMR.

II - 8)

- l'interdiction d'enregistrement sur « *description officiellement reconnue* » de toute variété brevetée, ou contenant des plantes protégées par un brevet sur un caractère ou un procédé d'obtention, et/ou protégées par un COV,

II - 9)

- l'obligation d'information, lors de tout enregistrement, échange ou commercialisation de semences, sur tout titre de propriété industrielle (COV sur la variété DHS, brevet sur un caractère, un procédé d'obtention ou sur une variété non DHS...) protégeant ces semences, les plantes, les récoltes et/ou les produits des récoltes qui en sont issus,

II – 10)

- l'obligation d'information, lors de tout enregistrement de variété, échange ou commercialisation de semences, sur les procédés de modification génétique « d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle » utilisés lors de l'obtention, de la sélection ou de la multiplication, afin que ceux qui refusent les produits issus de ces procédés, notamment le secteur de l'agriculture biologique, puissent les identifier.

II – 11)

- le maintien des services officiels décentralisés d'enregistrement et de contrôle totalement indépendants des opérateurs économiques, et la gestion exclusivement publique des financements nécessaires issus d'une taxe proportionnelle aux chiffres d'affaire de vente des semences.

Glossaire

CIRAD : *Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement*

CJUE : *Cour de justice de l'union européenne*

COV : *Certificat d'obtention végétale*

CPS : *Comité Permanent des Semences européen*

DG Sanco : *Direction générale santé-consommation de la commission européenne, en charge de tous les dossiers commercialisation, y compris semences*

DHS : *distinction, homogénéité, stabilité des caractères phénotypiques des plantes*

FAO : *Food and Agriculture Organization of the United Nations = Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

IAASTD : *International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development = Évaluation Internationale des Connaissances, des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement. Agriculture. Expertise collective réalisée dans le cadre de la FAO*

OCVV : *Office communautaire des variétés végétales*

OEB : *Office européen des brevets*

PH : *harmful to plants = nuisible aux végétaux. Par extension, proposition PH = proposition informelle (non papier) de la commission européenne pour un règlement concernant la santé des plantes (protection contre les organismes nuisibles aux végétaux)*

PMR : *Plant reproductive material = matériel de production végétale. Par extension, proposition PMR = proposition informelle (non papier) de la commission européenne pour un règlement concernant la production et la commercialisation des semences*

TIRPAA : *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

UE : *Union européenne*

UPOV : *Union pour la protection des obtentions végétales*

VAT : *valeur agronomique et technologique*